

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

Introduction

En 2008, l'Association canadienne de l'industrie chimique (ACIC) lançait pour ses membres une nouvelle norme sur les interventions d'urgence en transport. L'objectif de cette *Norme de l'ACIC pour les Interventions d'Urgences en Transport* est d'établir des critères minimum qui assureront une planification, une préparation et une intervention efficaces vis-à-vis un incident routier ou ferroviaire qui touche un membre de l'association. Cette norme présente des exigences portant sur la planification, la gestion, la formation, l'utilisation des ressources, l'évaluation et sur d'autres aspects liés aux préparatifs et à l'intervention sur place d'une urgence en transport.

Sachant que l'effort de se conformer à la *Norme de l'ACIC pour les Interventions d'Urgences en Transport* allait exiger de plusieurs membres de l'ACIC qu'ils aient en place un réseau national de fournisseurs de services compétents, qu'ils proviennent de l'interne, de l'aide mutuelle ou de la sous-traitance, une initiative parallèle fût démarrée pour développer la *Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Interventions d'Urgence en Transport*. Pour réaliser ce travail, l'ACIC s'est entourée de d'autres partenaires ayant un intérêt commun pour le projet. C'est ainsi que l'Association canadienne des distributeurs de produits chimiques (ACDPC), l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC), le CN, le CP, l'Alliance canadienne des entrepreneurs en interventions d'urgence (ACEIU) et le Plan d'urgence de l'Institut du Chlore (CHLOREP – seulement pour les opérations canadiennes) ont chacun contribué au développement de la *Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Interventions d'Urgence en Transport*, à son processus de gestion et son outil d'évaluation. Le processus de gestion des évaluations a fait l'objet du document *Processus de gestion des évaluations des FSIUT à l'égard de la norme TEAP III*. Et l'outil d'évaluation lui-même se nomme *L'évaluation d'un FSIUT à l'égard de la norme TEAP III*.

La raison d'être de cette initiative est de maintenir un réseau de FSIUT qui soit identifié et évalué et qui soit capable d'intervenir efficacement et en toute sécurité lors d'un incident de transport d'un produit chimique, ce qui implique d'être en mesure de le contrôler, de le confiner et de remédier à ses impacts.

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

Définitions

Un FSIUT TEAP III consiste en une équipe d'intervention dotée de ressources fonctionnelles (en personnel, en formation, en expérience et en équipements) disponibles 24 heures par jour pour intervenir sur les lieux d'un incident de transport. L'équipe d'intervention doit être en mesure de :

- Réaliser une **stabilisation** initiale de l'incident de façon à réduire immédiatement le risque que les gens et l'environnement ne soient victimes d'une exposition chimique (sans tenir compte des délais de réponse et d'accès au site). La démarche de stabilisation comporte des manoeuvres destinées à s'assurer que la situation ne s'aggravera pas, par le biais d'activités telles que la détection, l'évaluation, la cessation et le confinement de déversements ou de fuites (ou leur potentiel) causés par un incident de transport impliquant des marchandises dangereuses ou non-dangereuses.
- Réaliser une **atténuation**, une fois l'incident stabilisé, afin d'éliminer le risque immédiat d'une exposition chimique pour la population et l'environnement. La démarche d'atténuation comporte des manoeuvres destinées à évaluer et à effectuer une première récupération du produit concerné par le biais de sa transposition. Cette dernière peut se faire (sans y être limité) à un transfert, une neutralisation, une désactivation, un emballage ou un suremballage, un brûlage ou une dépressurisation du produit.

NOTE : Le paragraphe suivant représente de l'information optionnelle qui ne fait pas partie de la norme TEAP III pour les Fournisseurs de services d'intervention d'urgence en transport.

- Réaliser une **réhabilitation**, une fois l'incident stabilisé et atténué, afin de réduire le risque à long terme d'une exposition chimique pour la population et l'environnement. La démarche de réhabilitation comporte des manoeuvres destinées à évaluer et à effectuer une récupération finale du produit concerné par le biais de la disposition des déchets, du nettoyage du site et de la restauration du site de façon à ce que ce dernier reprenne ses fonctions et usages habituels.

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

Le FSIUT TEAP III doit :

Section 1: Administration

- Maintenir un énoncé écrit de son engagement envers la santé, la sécurité et l'environnement, ou de son engagement envers la Gestion responsable^{md}.
- Attribuer et documenter la responsabilité de maintenir à jour et de soumettre le formulaire *Évaluation d'un FSIUT à l'égard de la norme TEAP III* ainsi que la *Mise-à-jour annuelle d'un FSIUT à l'égard de la norme TEAP III*.
- Identifier toutes les exigences légales associées au domaine des interventions d'urgence en transport, et s'y conformer.
- Respecter la couverture d'assurance suivante (ou équivalente) et en conserver des évidences :
 - Être en règle avec les autorités des différents programmes et organismes fédéral/provinciaux/territoriaux d'indemnisation des accidentés du travail / protection des travailleurs;
 - \$5 millions en responsabilité et en dommages à propriété, et \$5 millions en responsabilité environnementale.
- Limiter son offre de services aux seules tâches pour lesquelles il possède les compétences.
- Dès qu'il en est conscient, aviser ses clients concernés de toute modification suffisamment importante pour qu'elle rende inadéquates sa capacité et son aptitude à mettre en oeuvre le plan d'intervention prévu.

Section 2 : Déclenchement et Intervention

- Maintenir en vigueur 24 heures par jour un numéro de téléphone primaire pour le déclenchement d'une intervention d'urgence, ainsi qu'un numéro alternatif.
- Documenter le protocole d'un déclenchement (ordinogramme ou autres) que doivent suivre les coordonnateurs et le personnel d'intervention dans l'éventualité d'un appel d'urgence, et partager ces documents avec ses clients.
- Recueillir l'information pertinente lors de chaque appel d'urgence reçu. L'utilisation d'un formulaire ou d'une liste de vérification normalisé est recommandée.
- Mettre en oeuvre une stratégie qui permet d'avoir un accès rapide, 24 heures par jour, 7 jours par semaine aux Fiches Techniques correspondantes aux produits impliqués dans l'incident.
- Maintenir des directives d'intervention documentées pour tous les produits chimiques pour lesquels il peut être appelé à intervenir (ex : Approche disciplinée, GONs, ERG en vigueur, WISER, etc.)
- Documenter les activités d'une intervention et fournir cette documentation aux clients.

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

Section 2 : Déclenchement et Intervention *(suite)*

- Déterminer des objectifs en regard des éléments suivants, et en mesurer la concordance :
 - Temps pris pour communiquer avec le client, et temps pris pour mobiliser l'équipe
 - Réalisation d'une évaluation / débriefing sur l'intervention, impliquant le client lorsqu'applicable, afin d'identifier les écarts et prendre les mesures correctives nécessaires, et,
 - Dans le cas d'interventions faites au nom des participants à la *Norme de l'ACIC pour les Interventions d'urgence en transport*, soumettre le formulaire de *Feedback sur la performance d'un FSIUT selon la norme TEAP III*.

Section 3: Les Ressources

3.1 Liste des contacts, Ressources d'un tiers, et Aide mutuelle

- Maintenir une liste en vigueur des membres de son équipe d'intervention d'urgence (avec identification de leurs habiletés respectives), de ses clients et des agences gouvernementales.
- Maintenir une liste des ressources d'appoint disponibles dans sa zone d'intervention (ex : camions aspirants, matériel lourd, etc.). NOTE : Même si optionnelle, la présence d'informations sur l'hébergement, les lignes aériennes, d'autres moyens de transport, ainsi que le déplacement et la disposition de déchets, peut être bénéfique.
- Si applicable, documenter le protocole d'accès à de l'équipement ou à du personnel particulier devant provenir d'une ressource externe (ex : cylindre étanche de récupération 150 lb, système d'évent et brûlage). Des ententes sont exigées.
- Au besoin, passer des ententes écrites avec d'autres FSIUTs de manière à fournir une capacité de réponse adéquate là où c'est requis.
- Pour les besoins des participants à la *Norme de l'ACIC pour les Interventions d'urgence en transport*, mettre en place des ententes écrites avec d'autres FSIUTs enregistrés TEAP III.

3.2 L'équipement & le Matériel

- Maintenir ou pouvoir obtenir du matériel de communications fiable qui facilitera les contacts entre tous les groupes d'intervenants lors d'une intervention d'urgence.
- Sur le site d'une succursale canadienne, maintenir un inventaire d'équipements qui répond aux exigences de la *Liste des équipements essentiels et spécialisés d'un FSIUT selon la norme TEAP III*. NOTE : Équipements spécialisés là où c'est applicable.
- S'assurer que l'inventaire du matériel est suffisant pour respecter les exigences d'intervention pour toutes les substances, modes de transport et types de contenants identifiés dans le Tableau des capacités.
- Identifier et respecter les exigences réglementaires rattachées à chaque équipement.
- Consulter ses clients afin d'identifier tout matériel spécialisé associé à leurs produits et leurs types de contenants, et de s'assurer que ces besoins particuliers sont satisfaits.

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

3.3 Le Personnel

- Au minimum, chaque succursale canadienne doit posséder quatre intervenants enregistrés TEAP III, dont deux doivent être des Chefs d'équipe.
- Au minimum, avoir deux intervenants enregistrés TEAP III, disponibles 24 heures par jour / 7 jours par semaine, en mesure d'être dépêchés sur le site de l'incident, dont l'un doit être un Chef d'équipe.
- Tout Chef d'équipe ou membre d'équipe enregistré TEAP doit être à jour sur toutes les exigences de la *Grille de formation des FSIUT selon la norme TEAP III*.
- Pour ses propres employés et pour ses employés contractuels impliqués dans les activités d'intervention d'urgence, mettre en place un programme d'aptitudes au travail et d'évaluation post-intervention, si nécessaire.

Section 4: Préparatifs

4.1 Formation

- Mettre en place pour les membres de l'équipe d'intervention un programme de formation qui soit en accord avec la *Gille de formation des FSIUT selon la norme TEAP III*.
- Voir à ce que toutes les exigences de formation réglementées soient identifiées et intégrées au programme de formation.
- S'assurer que le programme de formation comporte des exigences de formation spécifiques ou uniques relatives aux produits des clients.
- Documenter le contenu et la fréquence des modules de formation offerts aux membres de l'équipe.
- Conserver les dossiers de formation des membres de l'équipe d'intervention d'urgence pendant au moins trois ans, ou selon les durées spécifiés dans la réglementation.

4.2 Exercices

- Sur une période de 3 ans, voir à ce que les Chefs d'équipe démontrent leurs compétences sur chacun des Guides d'opération normale (GON), soit par le biais d'interventions réelles sur le terrain soit par des exercices sur le terrain.
- Mener et documenter une évaluation / débriefing des exercices; identifier les écarts et prendre si nécessaire des mesures correctives.
- Conserver la documentation pour au moins 3 ans.

Norme TEAP III pour les Fournisseurs de Services d'Intervention d'Urgence en Transport

4.3 Entretien du matériel

- Mettre en place des programmes de mises à l'essai et d'entretien du matériel qui contiennent les recommandations des fabricants et toute autre exigence réglementaire.
- Conserver les dossiers des essais et de l'entretien effectués sur tout le matériel destiné au transport d'équipements et aux interventions d'urgence pendant un minimum de trois ans, ou selon la réglementation.